

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BRANDO**

Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le **19/04/2022**

ID : 02B-212000434-20220412-2022140420-DE

**N° 2022/21  
du 12.04.2022  
domaine 4.5**

**NOMBRE DES MEMBRES**

AFFERENT	En exercice	ONT VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	19	16	16	00	00

CONVOCATION	AFFICHAGE
07.04.2022	07.04.2022

**Objet : Participation à la protection sociale complémentaire des agents**

**SEANCE DU 12 AVRIL 2022**

**Présents :** Biaggi, Carballo-Bujan, Cholet-Allegrini, Esposito, Fantozzi, Giorgi, Launoy, Marchioni, Pardini, Lancelle, Luciani, Sanguinetti P, Vuillamier,

**Représentés :** Peretti, Sanguinetti JL, Sisco

**Absents :** Fustier, Martini, Mattei,

**Secrétaire :** Giorgi

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 05 avril 2022

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

**Après examen et délibération, le Conseil décide :**

Dans le domaine de la prévoyance et de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire. Cette participation sera effective au 1er juin 2022

Dans le cadre de la garantie santé souscrite de manière individuelle et facultative pour les agents le conseil municipal décide de verser :

- **une participation mensuelle de 25 € (vingt-cinq)** à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une offre labellisée de mutuelle.

Dans un but d'intérêt social, le conseil municipal module sa participation, en prenant en compte la situation familiale des agents.

Les critères de modulation de cette participation sont les suivants :

10 € mensuel par conjoint figurant sur le contrat et 5 € mensuel par enfant figurant sur le contrat.

Dans le cadre de la garantie prévoyance, le conseil municipal décide de verser :

- **une participation mensuelle de 15 € (quinze).**

Les participations sont versées mensuellement (par mois entier travaillé) en totalité pour un agent à temps complet et au prorata de la rémunération mensuelle brute des agents à temps non complet et à temps partiel.

Cette participation sera versée par mois entier travaillé sans que celle-ci ne dépasse le montant de la cotisation dû par l'agent.

Les agents bénéficiaires de cette participation seront :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou détachés auprès de la communauté de communes, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,

.../...

Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le

ID : 02B-212000434-20220412-2022140420-DE

- aux agents non titulaires de droit public recrutés sur les emplois permanents en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents non titulaires de droit privé (apprenti, contrat aidé...) recrutés sur des emplois permanents en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget,

**AUTORISE :**

Le Maire à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits inscrits au budget

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
**Patrick SANGUINETTI**

